

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL147

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 10

À la dernière phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots : « la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction », les mots : « l'une des déclarations prévues lors de l'entrée en fonctions en application du premier alinéa du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre des modifications rédactionnelles, cet amendement apporte une clarification : la nomination de la personne concernée serait nulle non seulement en cas d'absence de dépôt de sa déclaration de patrimoine, mais aussi en cas d'absence de dépôt de sa déclaration d'intérêts.